

GE_GERICHTE ACJC/513/2021 vom 3. Mai 2021

GE Cour de justice, 2021-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_513_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/513/2021 du 3 mai 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/513/2021 del 3 maggio 2021

Erwägungen

E. 1.1

L'appel a été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de dix jours (art. 142 al. 1, art. 248 let. d et art. 314 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), à l'encontre d'une décision sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC) qui statue sur des prétentions patrimoniales dont la valeur litigieuse excède 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC), vu le montant des contributions d'entretien litigieuses (art. 92 al. 2 CPC). Il est donc recevable à cet égard.

1.2.1 Selon l'art. 130 al. 3 CPC, les actes abusifs ou introduits de manière procédurière sont renvoyés à l'expéditeur (art. 132 al. 3 CPC), sans fixation d'un délai pour réparer le vice (arrêt du Tribunal fédéral 5D_86/2017 du 22 mai 2017 consid. 2). Est abusif un acte qui vise à tirer profit d'une institution procédurale en la détournant de sa fonction. Il en va ainsi des requêtes visant au report systématique des audiences dans le but de gagner du temps ou des actes mettant en cause, sans aucun fondement, chaque acte du juge ou de la partie adverse. Est introduit de manière procédurière un acte qui porte une critique formelle sur un point de procédure n'ayant aucune incidence quelconque sur le procès, dans un but de pure chicane (BOHNET, in Commentaire romand CPC, 2e éd., n° 35-36 ad art. 132 CPC).

- 7/11 -

C/2795/2018 L'introduction d'un recours sans chances de succès ne doit pas être assimilée au fait de mener le procès par légèreté ou de manière téméraire. A elle seule, l'absence de chances de succès ne permet pas encore de considérer que le procès est mené avec légèreté ou témérité. Le Tribunal fédéral a admis le caractère abusif d'un recours de droit public - déclaré irrecevable - dans le cas d'un recourant qui avait interjeté, de 1979 à avril 1985, quelque 150 recours de droit public, répétant des griefs identiques, alors que le Tribunal fédéral n'avait admis les moyens de recours, totalement ou partiellement, que dans six cas, avait infligé dans 11 cas une amende de 100 à 400 fr. et dans 27 cas une amende de 500 fr. (le maximum légal) pour recours téméraire (ATF 111 Ia 148 consid. 4, JdT 1985 I 584).

1.2.2 En l'espèce, quand bien même l'appel s'avère être infondé, pour les motifs qui suivent, il n'apparaît pas que l'appelante aurait recours à des procédés téméraires continuels, qui auraient déjà été sanctionnés notamment par des avertissements ou des amendes et qui rendraient son acte irrecevable d'entrée de cause. Il est utile de rappeler à cet égard que le précédent appel de l'épouse devant la Cour de céans a été partiellement admis. Aussi, le grief de l'intimé tiré de l'irrecevabilité de l'appel est infondé.

E. 1.3

La pièce nouvelle produite par l'appelante, à savoir l'avis de taxation du 24 novembre 2020 est recevable, dès lors qu'elle est postérieure à la date à laquelle le Tribunal a retenu la cause à juger sur mesures provisionnelles, le

E. 6

octobre 2020 (art. 317 CPC). 2. Sur le fond, l'appelante reproche au Tribunal de ne pas avoir fait droit à sa requête de modification des mesures provisionnelles précédemment ordonnées et tendant à ce que son époux soit condamné à lui verser des contributions à son propre entretien et à celui de C_____ et D_____, et ce compte tenu de la diminution des charges de C_____, d'une part, et de l'augmentation de ses propres charges, d'autre part.

2.1.1 Les mesures provisionnelles nécessaires sont prises durant la procédure de divorce selon les dispositions régissant la protection de l'union conjugale (art. 276 al. 1 CPC) et celles prises en protection de l'union conjugale peuvent être modifiées ou révoquées durant la procédure de divorce (art. 276 al. 2 CPC). Une fois que des mesures provisoires ont été ordonnées, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC (par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC). Aux termes de l'art. 179 al. 1 1ère phr. CC, le juge prononce les modifications commandées par les faits nouveaux et lève les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. La modification des mesures provisionnelles ne peut être obtenue que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est

- 8/11 -

C/2795/2018 survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévu. Une modification peut également être demandée si la décision de mesures provisoires s'est avérée plus tard injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (ATF 129 III 60 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_531/2019 du 30 janvier 2020 consid. 4.1.1; 5A_811 2012 du 18 février 2013 consid. 3.2). La procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 141 III 376 consid. 3.3.1; 137 III 604 consid. 4.1.1; 131 III 189 consid. 2.7.4; arrêts du Tribunal fédéral 5A_617/2017 du 28 septembre 2017 consid. 3.1 et 5A_403/2016 du 24 février 2017 consid. 3.1). La survenance d'une modification essentielle et durable dans la situation familiale s'apprécie à la date du dépôt de la demande en modification (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_1001/2017 du 22 mai 2018 consid. 3; 5A_732/2015 du 8 février 2016 consid. 2; 5A_22/2014 du 13 mai 2014 consid. 3.1). 2.1.2 Selon la jurisprudence, de nouvelles allégations affirmant et prouvant l'existence de changements de circonstances ne doivent pas être retenues dans une procédure de modification de jugement (art. 179 CC) au cas et dans la mesure où elles auraient pu être produites lors de l'appel contre la décision de mesures protectrices conformément à l'art. 317 al. 1er CPC (ATF 143 III 42 consid. 5.3). Dans l'arrêt 5A_22/2014 du 13 mai 2014, le Tribunal fédéral a jugé que c'était sans arbitraire que le juge avait débouté de sa requête de nouvelles mesures provisionnelles, faute de faits nouveaux, la partie qui avait sollicité la suppression de la contribution d'entretien mise à sa charge, se prévalant d'un changement de circonstances (in casu changement d'emploi) intervenu alors que la procédure d'appel contre les précédentes mesures provisionnelles ordonnées était encore en cours – les parties n'avaient pas été informées de la mise en délibération de la cause – de sorte que ce fait aurait pu et dû être invoqué devant cette juridiction (consid. 4.3). 2.2 En l'espèce, l'appelante a déposé le 24 septembre 2019 devant le Tribunal une requête tendant à la modification de l'ordonnance de mesures provisionnelles du 15 août 2019, alors

que la procédure d'appel, qu'elle avait elle-même initiée par écriture du 26 août 2019 contre cette même ordonnance, n'était qu'à ses débuts, l'intimé ayant répondu à l'appel le 28 octobre 2019. Aussi, les faits nouveaux dont elle s'est prévaluée dans la requête du 24 septembre 2019, soit le fait que C _____ n'avait pas intégré l'Ecole F _____ à la rentrée

- 9/11 -

C/2795/2018 2019 - 2020, de même que l'augmentation de ses charges – impôts selon avis de taxation du 1er juillet 2019 et nouveau loyer depuis le 1er septembre 2019 -, auraient pu sans autre être annoncés à la Cour saisie de l'appel contre les mesures provisionnelles ordonnées le 15 août 2019, étant rappelé que l'appelante a répliqué devant la Cour le 9 décembre 2019, soit bien après le dépôt de la nouvelle requête devant le Tribunal le 24 septembre 2019. Ces faits nouveaux étaient d'ailleurs recevables en appel, conformément à l'art. 317 CPC, la Cour ayant notamment pris en considération, dans son arrêt du 21 avril 2020, le fait que E _____ ne fréquentait plus l'Ecole F _____ à la rentrée 2019 – 2020. Au vu de ce qui précède, le Tribunal a, à juste titre, retenu qu'aucune modification durable des circonstances ne justifiait d'entrer en matière sur une éventuelle modification des contributions d'entretien. L'appelante ne saurait non plus se fonder sur la réception d'un nouvel avis de taxation en novembre 2020, dont le premier juge n'a pas eu connaissance, pour asseoir ses prétentions, dès lors que la survenance d'une modification essentielle et durable dans la situation familiale s'apprécie à la date du dépôt de la demande en modification (soit en l'occurrence le 24 septembre 2019). Aussi, l'ordonnance entreprise sera entièrement confirmée. 3. 3.1 Selon l'art. 128 al. 3 CPC, la partie ou son représentant qui usent de mauvaise foi ou de procédés téméraires sont punis d'une amende disciplinaire de 2'000 fr. au plus; l'amende est de 5'000 fr. au plus en cas de récidive. Agit notamment de façon téméraire celui qui bloque une procédure en multipliant des recours abusifs (ATF 111 Ia 148, consid. 4, JT 1985 I 584) ou celui qui dépose un recours manifestement dénué de toute chance de succès dont s'abstiendrait tout plaideur raisonnable et de bonne foi (ATF 120 III 107 consid. 4b; HALDY, in Code de procédure civile commenté, n. 9 ad art. 128 CPC). La pratique fait preuve d'une grande retenue dans l'admission de la témérité. Le caractère téméraire ne doit être admis qu'à titre tout à fait exceptionnel (ACJC/1188/2018 du 31 août 2018). 3.2 En l'espèce, le droit de l'appelante de former appel pour obtenir une modification des contributions d'entretien est légitime. Ainsi qu'il a été exposé ci- dessus (supra § 1.2.2) son appel ne s'apparente pas à une utilisation abusive des voies de recours, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui infliger une amende pour téméraire plaideur à ce titre.

La Cour ne saurait sanctionner l'appelante du fait qu'elle n'a pas annoncé des changements de circonstances dans la précédente procédure d'appel contre les

- 10/11 -

C/2795/2018 mesures provisionnelles ordonnées le 15 août 2019, et d'avoir choisi, à tort, la voie de la modification. 4. Les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 1'000 fr. (art. 96 CPC cum art. 31 et 37 RTFMC), seront mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais de même montant effectuée par celle-ci, laquelle demeure intégralement acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). De même, les dépens d'appel seront mis à la charge de l'appelante et arrêtés à 1'500 fr., débours et TVA inclus (art. 95 al. 1 let. b et al. 3, 104 al. 1 et 2, 105 al. 2 et 106 al. 1 CPC; art. 20, 23 et 25 LaCC; art. 84 ss RTFMC).

- 11/11 -

C/2795/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 4 janvier 2021 par A_____ contre l'ordonnance OTPI/781/2020 rendue le 16 décembre 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/2795/2018. Au fond : Confirme l'ordonnance entreprise. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr. les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais versée, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser 1'500 fr. à B_____ à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.